

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE ST-ROCH-DE-
MÉKINAC**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de la Paroisse St-Roch-de-Mékinac tenue à la salle de l'Age d'Or au 1455 Route Ducharme le huitième jour du mois de juin deux mil onze (08/06/2011) à compter de quinze heures cinq (15 :05) et à laquelle assemblée sont présents les conseillers suivants :

M. Robert Jr Doucet
M. Robert Tessier
Mme Marjolaine Guérin

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur Guy Dessureault, maire.
M. Robert Jourdain, secrétaire-trésorier est aussi présent.

Ouverture de l'assemblée.

Il est constaté que la convocation a été faite par M. Guy Dessureault, maire et que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le code municipal

Les sujets à l'ordre du jour sont :

- 1. Mini éco-centre**
- 2. Modification au règlement de lotissement**

Résolution 2011-06-108 Mini éco-centre

Attendu que la gestion de déchets à l'arrière de la bâtisse au 1210 Route Ducharme est de plus en plus problématique ;

Il est proposé par M. Robert Jr Doucet
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu d'autoriser la construction d'un mini éco-centre (50 pi par 100 pi) sur notre terrain arrière au 1210 Route Ducharme, autrefois le terrain servant au tir à l'arc.

-Adoptée-

AVIS DE MOTION est donné par Mme Marjolaine Guérin qu'à une prochaine séance du Conseil, il sera présenté un règlement de modification du Règlement de lotissement #91-01-11 afin d'inclure des dispositions sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels en conformité avec les dispositions des articles 117.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Résolution 2011-06-109 Modification au règlement de lotissement

Il est proposé par Mme Marjolaine Guérin
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu d'adopter le 1^{er} projet de modification du règlement de lotissement # 91-01-11 afin d'inclure des dispositions sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels tels que présenté ci-dessous :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

1^{er} PROJET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

RÈGLEMENT No : 2011-06-01
RE : RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT 91-01-11 AFIN
D'Y INCLURE DES
DISPOSITIONS SUR LES
PARCS, TERRAINS DE JEUX ET
ESPACES NATURELS

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement 91-01-11 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier ledit règlement afin d'y inclure des dispositions sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels en conformité avec les dispositions des articles 117.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné de l'adoption du présent règlement lors de l'assemblée régulière (ou spéciale) du conseil tenue le 08 JUIN 2011.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le 1^{ER} PROJET DE MODIFICATION DU règlement #91-01-08 soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de lotissement 91-01-11 afin d'y inclure des dispositions sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels* ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à inclure au règlement de lotissement, des dispositions aux fins de favoriser, dans une partie, déterminée par le règlement, du territoire de la municipalité, l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, et de prescrire toute condition préalable, parmi celles mentionnées à l'article 117.2 (L.A.U.), à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Article 4 : Modification du règlement de lotissement

Le règlement de lotissement est modifié comme suit :

La PARTIE IX du règlement de lotissement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE IX

43. Conditions relatives à la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

À l'extérieur des limites du périmètre urbain ainsi qu'à l'extérieur des limites du Parc National de la Mauricie, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, la Municipalité exige du propriétaire, de lui céder gratuitement une superficie de dix pour cent (10%) des terrains comprise dans le plan proposé et située dans un endroit qui, de l'avis du Conseil municipal, convient pour l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Au lieu de la superficie de terrain décrite au paragraphe précédent, le Conseil municipal peut exiger du propriétaire le paiement d'une somme équivalente à dix pour cent (10%) de la valeur des terrains compris dans le plan proposé, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

44. Calcul de la valeur ou de la superficie des terrains

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la valeur ou de la superficie des terrains à être cédées à la municipalité :

- 1° est exclue du calcul, la superficie ou la valeur de tout terrain correspondant aux futures rues et lots non bâtissables;
- 2° est exclue du calcul, toute partie de terrain qui a déjà été considérée lors du calcul d'une cession ou d'un versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure;
- 3° la valeur du terrain à être cédée est établie à la date de la réception par la municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale;
- 4° la valeur du site à être considérée est celle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Si le site correspond à une partie de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation, sa valeur est calculée au prorata de la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

45 Exceptions à l'obligation de céder du terrain ou à verser un montant d'argent

L'obligation prévue à l'article 43 du présent règlement ne s'applique pas dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- 1° une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° l'identification cadastrale d'un emplacement sur lequel est déjà érigée une construction;
- 3° la nouvelle identification cadastrale d'un lot déjà cadastré par suite de la modification de ses limites, sans créer un nouveau lot à bâtir;
- 4° l'identification cadastrale des rues;
- 5° l'identification cadastrale de terrains servant à des fins publiques autres qu'une nouvelle rue;
- 6° l'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace réservé à des fins de conservation ou de protection environnementale;
- 7° l'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces réservés à des fins de conservation ou de protection environnementale a déjà été effectuée en vertu des dispositions du présent règlement ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur. Cette exemption s'applique même si le pourcentage fixé par le règlement antérieur était inférieur à celui fixé par le présent règlement. Dans un tel cas, le propriétaire doit démontrer qu'une telle contribution fut effectuée.

46 **Inscription au registre foncier**

La cession de terrain à la Municipalité est une donation, laquelle doit être effectuée par acte notarié et être publiée par inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits.

Les frais de notaire et d'inscription sont à la charge du propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement.

La **PARTIE IX** du règlement de lotissement devient la **PARTIE X**, et l'article 43, devient l'article 47.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

-Adoptée-

La levée de l'assemblée est proposée par M. Robert Jr Doucet appuyée par M. Robert Tessier. Il est 15 :30 heures.

-
Guy Dessureault
Maire

Robert Jourdain
secrétaire-trésorier